



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

12 DÉCEMBRE 2023 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 décembre 2023, à 19 h, la salle Marcel-Gaudet située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N^O 1
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N^O 2
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^O 5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 6

SONT ABSENTS : M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^O 4

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 13 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSE agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 35.

2022-12-718 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-1-2023 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.5 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2023 DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE VISANT LE FINANCEMENT D'UNE POMPE BROUYEUR AINSI QUE TOUS LES FRAIS CONNEXES SERVANT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**
- 5.6 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-5-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET LES AMENDES MINIMALES EN CAS D'INFRACTION**
- 5.7 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 963-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SERVICES RELATIVE AUX BARRAGES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 5.8 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 5.9 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-1-2023 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023**
- 5.10 **NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR REDDITION DE COMPTE - PRABAM – BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.**
- 5.11 **VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉRO 6 184 558 ET 6 184 559**
- 5.12 **VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉRO 6 184 560 ET 6 184 561**
- 5.13 **OCTROI DE MANDAT DE RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION HÔTEL DE VILLE – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**
- 5.14 **ENTERINEMENT D'OCTROI DE CONTRAT - CHRONIQUES RADIODIFFUSEES – CFNJ 99,1 – 88,9**
- 5.15 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**
- 5.16 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – PROGRAMME DE MEMBRARIAT - ESPACE MUNI**
- 5.17 **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – CENTRALE TÉLÉPHONIQUE - CENTRE D'APPEL S.T.P. INC.**
- 5.18 **DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE CASES POSTALES – POSTE CANADA**
- 5.19 **PARTICIPATION ET DÉLÉGATION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – ANNÉE 2024 — COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CRÉVALE)**
- 5.20 **FIN PROJET PILOTE - HORAIRE DE TRAVAIL À 4,5 JOURS DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

7. FINANCE

7.1 DÉCLARATIONS DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

7.2 ADOPTION DES COMPTES – NOVEMBRE 2023

7.3 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

7.4 REFINANCEMENT DETTE PRÉVUE 2024 – SOLDE DISPONIBLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

7.5 AUTORISATION - AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT DE LA MUNICIPALITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (SCRSI) – MRC MATAWINIE

8.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL - EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0034

9. TRANSPORT

9.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - ÉVALUATION DE SUPERFICIE REQUISE – SERVICES TRAVAUX PUBLICS – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

9.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2023-05-267 - AVENANT 2 DE L'OFFRE DE SERVICE MSAR-2302 – RÉVISION 1 – RÉPARATION D'URGENCE DU 4^E RANG ET DRAINAGE RUE DES CASCADES - PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC.

9.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0032

9.4 EMBAUCHE – POSTE RÉGULIER – CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-008

9.5 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

9.6 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

10.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

10.3 ENGAGEMENT MUNICIPAL - PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES REGROUPÉS DE LA MRC DE MATAWINIE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE

12.3 DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE

12.4 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE NOVEMBRE 2023

12.5 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE - LOT 6 183 805 APPROBATION DES AFFICHES DE LA FORÊT NOURRICIÈRE - 100, RUE DE LA PLAGE

12.6 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX LOT NUMÉRO 6 183 671 – TRAVAUX DE RÉNOVATION EN BANDE RIVERAINE – 210, RUE PAPILLON

12.7 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 38-2023 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 080 432 - 99, RUE JEAN-YVES

12.8 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 39-2023 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 113 - 265, 1^{RE} RUE BASTIEN

12.9 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 40-2023 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 04 - 10, RUE BELLEVUE

12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 36-2023 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 554 086 - 230, RUE DE LA FROMENTIÈRE

12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 10 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.

13.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GESTION BGC INC.

13.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GROUPE ABS INC.

13.5 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2024

13.6 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – BÂTIMENT D'ACCUEIL DU PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

13.7 OCTROI DE SUBVENTION – ASSOCIATION DE PLEIN AIR DU LAC PIERRE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 13.8 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – FORMATION AUX AÎNÉS – MADAME FRANCE RIVEST
- 13.9 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)
- 14. VARIA
- 14.1 OCTROI DE MANDAT – APPLICATION DE RÈGLEMENTS – DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION – CONTRÔLE ANIMALIER – SPCA REFUGE MONANI-MO
- 14.2 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – MORCELLEMENT DE DEUX RUES (GAZOILLIS ET QUAI-DES-BRUMES) – UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 6 182 190 – CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
- 14.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RÉPARATION PAVAGE 4^E RANG – SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)
- 14.4 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – AFFICHAGE DIRECTIONNEL PHASES 2 ET 3
- 14.5 APPUI – AMÉLIORATION DU RÉGIME MINIER – MRC DE MATAWINIE
- 14.6 EMBAUCHE PERMANENTE – POSTE TEMPS PARTIEL – COORDONNATRICE DES COMMUNICATIONS– EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0033
- 14.7 REMBOURSEMENT FORMATION – RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES (RCCI) – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0015
- 14.8 AUTORISATION TENUE D'ÉVÉNEMENT - MOTONEIGES ANTIQUES - TERRAIN DE SOCCER MUNICIPAL – 28 JANVIER 2024
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-12-719 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 novembre 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-12-720

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 novembre 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-12-721

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 964-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 964-2023 fixant les taux de taxes pour l'année 2024*.

5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD dépose le projet du Règlement numéro 964-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 964-2023 fixant les taux de taxes pour l'année 2024*.

2023-12-722

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-1-2023 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 946-1-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 946-1-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMERO 946-1-2023 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA
TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification de certains services municipaux afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la Municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- ADMINISTRATION
- 2- LOISIRS ET CULTURE
- 3- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 4- TRAVAUX PUBLICS
- 5- HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 7

À l'égard de la tarification des biens et services prévue à l'annexe « A », tout paiement doit être versé au comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité ou dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droits. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 9

Pour les fins d'application, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 11

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 891-2019* et ses amendements ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-723

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 962-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 962-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 962-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE REGLEMENT NUMERO 944-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN, ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

QU'un règlement portant le numéro 962-2023 intitulé « *Règlement numéro 962-2023 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 944-2023 décrétant une dépense de 3 740 572 \$ et un emprunt de 3 740 572 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albin, Véronique, Christian, Thérèse, Carmen et Aline, ainsi que tous les travaux connexes* », soit, et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage ainsi que de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albin, Véronique, Christian, Thérèse, Carmen et Aline selon l'estimation préliminaire de la firme GBi, datée du 23 décembre 2022 (**ANNEXE A**) incluant les frais de contingence de 10 %, les honoraires professionnels (étude, plans, devis, surveillance, laboratoire), les frais généraux et les taxes nettes comme mentionnées à l'article 3.4 du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à effectuer tous travaux connexes selon l'estimation préparée par M. Luc Beaupré, chef des Travaux publics, signée et datée le 10 octobre 2022, comme mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement et lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE B**.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **3 740 572 \$** pour fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :

3.1 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VOIRIE MUNICIPALE SELON L'ESTIMATION DU CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

RUE	TOTAL
ALBINI	6400,00 \$
ALEXIS	9500,00 \$
ARMAND	3050,00 \$
BÉTOURNAY	12 500,00 \$
BERNARD	7500,00 \$
CHRISTIAN & VÉRONIQUE	3450,00 \$
COLETTE	2250,00 \$
THÉRÈSE	10 000 \$
DELORME	5900,00 \$
FERNAND & RAYMOND (PARTIE)	5700,00 \$
FRÉDÉRIC	5200,00 \$
HÉTU	8500,00 \$
HUGUETTE	5900,00 \$
JACINTHES & PAYETTE & MARTIN & RENÉ	12 500,00 \$
JEAN-GUY	2400,00 \$
JEAN-YVES	6000,00 \$
JOSÉE & PHILIPPE & RENÉ	8100,00 \$
LEBLANC	600,00 \$
LÉO	7600,00 \$
LISE	12 500,00 \$
LUCIEN	3450,00 \$
MANON	5250,00 \$
MAURICE	4650,00 \$
RACETTE	3900,00 \$
RAYMOND	7750,00 \$
SAVIGNAC	2400,00 \$
TOTAL	152 950,00 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3.2 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE - QUATRE-HÉTU - RUES	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	279 000,00 \$
PAYETTE, JACINTHE, MARTIN ET RENÉ	181 781,25 \$
DELORME	70 612,50 \$
HÉTU	148 287,50 \$
RACETTE	71 312,50 \$
ALEXIS	185 281,25 \$
RAYMOND	119 562,50 \$
LUCIEN	61 543,75 \$
MAURICE	82 587,50 \$
SAVIGNAC	23 737,50 \$
FERNAND	101 600,00 \$
JEAN-GUY	35 700,00 \$
HUGUETTE	86 737,50 \$
BERNARD	130 668,75 \$
FRÉDÉRIC	82 575,00 \$
JEAN-YVES	73 531,25 \$
JOSÉE, RENÉ ET PHILIPPE	128 550,00 \$
ARMAND	60 275,00 \$
LÉO	142 662,50 \$
LEBLANC	23 200,00 \$
BÉTOURNAY	35 368,75 \$
ÉVANGÉLINE	195 931,25 \$
COLETTE	28 150,00 \$
LISE	191 618,75 \$
MANON	100 437,50 \$
ALBINI	102 493,75 \$
VÉRONIQUE & CHRISTIAN	58 700,00 \$
THÉRÈSE	103 000,00 \$
TOTAL	2 904 906,25 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3.3 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – EN ANNEXE A

DOMAINE BASTIEN - PONCEAUX	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	56 750,00 \$
CARMEN	165 360,00 \$
ALINE	42 760,00 \$
TOTAL	264 870,00 \$

3.4 COÛT TOTAL DU PROJET

PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN (DEUX PONCEAUX), ALINE (UN PONCEAU) AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX (AVANT TAXES)	3 169 776,25 \$
VOIRIE MUNICIPALE (AVANT TAXES)	162 950,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, LABORATOIRE, ETC.) (AVANT TAXES)	19 250,11 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	335 197,64 \$
SOUS-TOTAL	3 687 174,00 \$
TAXES NETTES	183 897,80 \$
GRAND TOTAL	3 871 071,80 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **3 871 071,80 \$** selon les échéances suivantes :

- Une somme de **3 563 354,52 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;
- Une somme de **307 717,28 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de remplacement de ponceaux prévus à l'**ANNEXE D**;

ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de réfection et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE C** ainsi que des travaux de remplacement de ponceaux décrits aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE D**.

5.2 LOCALISATION

Les rues sont localisées aux plans de l'**ANNEXE E**, cartes 1 à 28.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.3 DÉFINITIONS

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas de frontage à une rue construite.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

La valeur de base de chaque unité est égale à 60 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins** le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1 pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

6.2.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins** le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1 pour chacun des immeubles visés à cet article.

Le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-724

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2023 DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE VISANT LE FINANCEMENT D'UNE POMPE BROYEUR AINSI QUE TOUS LES FRAIS CONNEXES SERVANT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 960-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 960-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 960-2023 CREAT UNE RESERVE FINANCIERE
POUR LE FINANCEMENT D'UNE POMPE BROYEUR AINSI QUE TOUS LES
FRAIS CONNEXES SERVANT AU RESEAU D'EGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent la création de réserves financières afin de financer des dépenses futures d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU QUE certaines pompes servant au réseau d'égout municipal ont pratiquement atteint leur durée de vie utile et qu'elles peuvent faire l'objet d'un bris à tout moment;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de l'acquisition;

ATTEND QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le *Règlement numéro 960-2023* est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement d'une pompe broyeur vertical servant au réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée d'un montant de **30 000 \$**. Le Conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adopté annuellement par le Conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée.

Le Conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire au remplacement d'une pompe.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-725

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-5-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET LES AMENDES MINIMALES EN CAS D'INFRACTION

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 426-5-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 426-5-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 426-5-2023 MODIFIANT LE REGLEMENT
ADMINISTRATIF NUMERO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE
REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS
ET LES AMENDES MINIMALES EN CAS D'INFRACTION**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE CONTENUE
AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le *Règlement administratif numéro 426-1990* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la grille tarifaire n'a pas été révisée depuis le dernier amendement datant de 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre à jour les tarifications applicables pour l'analyse des demandes et l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE les coûts facturés aux requérants ne représentent pas à l'heure actuelle les tarifs d'honoraires réels;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS

La grille existante du premier alinéa de l'article 5.2 du *Règlement administratif numéro 426-1990* est remplacée par la grille ci-dessous :

OBJET	TARIF
PERMIS DE LOTISSEMENT	
Création d'un ou plusieurs lots	Frais de base : 30 \$ + 30 \$ par lot créé
Correction ou annulation d'un lot	30 \$

OBJET	TARIF
PERMIS DE CONSTRUCTION (RESIDENTIEL)	
Nouvelle construction	115 \$ par unité de logement
Logement accessoire	55 \$
Garage détaché	55 \$
Bâtiment accessoire (autre qu'un garage détaché)	30 \$
Rénovation, modification, transformation d'un bâtiment	30 \$ + 2 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement du bâtiment principal	55 \$ + 2 \$ par tranche ou partie de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement d'un garage détaché	55 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire (autre qu'un garage détaché)	30 \$
Renouvellement d'un permis	Coût du permis initial
PERMIS DE CONSTRUCTION (AUTRE QUE RESIDENTIEL)	
Nouvelle construction	115 \$ + 4 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement du bâtiment principal	55 \$ + 4 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement d'un bâtiment accessoire	30 \$ + 4 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Rénovation, modification, transformation d'un bâtiment	55 \$ + 4 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Construction ou bâtiment temporaire	55 \$
Renouvellement d'un permis	Coût du permis initial



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

CERTIFICAT D'AUTORISATION (RESIDENTIEL)	
Constructions et équipements accessoires nécessitant un certificat d'autorisation	55 \$
Installation septique	55 \$
Prélèvement d'eau (puits)	55 \$
Piscine creusée ou hors terre	55 \$
Renouvellement d'un certificat	Coût du certificat initial
CERTIFICAT D'AUTORISATION (AUTRE QUE RESIDENTIEL)	
Constructions et équipements accessoires nécessitant un certificat d'autorisation	115 \$
Installation septique	55 \$
Prélèvement d'eau (puits)	55 \$
Renouvellement d'un certificat	Coût du certificat initial
DEMOLITION OU DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	
Démolition d'un bâtiment	55 \$
Déplacement d'un bâtiment	55 \$
Démolition ou déplacement d'une construction autre qu'un bâtiment	30 \$

OBJET	TARIF
AFFICHAGE	
Enseigne permanente	55 \$
USAGE	
Ajout ou modification d'un usage principal	55 \$
Ajout ou modification d'un usage complémentaire (autre qu'un logement accessoire)	30 \$
AUTRES	
Dépôt pour un certificat de localisation à jour ¹	500 \$
Dépôt pour des travaux assujettis à un PIIA ^{2 3}	Résidentiel : 250 \$ Autre que résidentiel : 500 \$
Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme ²	55 \$
Branchement à l'aqueduc ou à l'égout et inspection	115 \$
Analyse d'une demande d'utilité publique (modification, prolongement de réseau, etc.) ²	55 \$
Coupe de bordure et de trottoir	Coût réel estimé + 10 % de frais d'administration, payable à l'avance selon l'estimation
Remplacement de la bordure ou du trottoir	Coût réel estimé
Occupation de la voie publique (Exemple : par un conteneur)	55 \$

- (1) Remboursable à la réception du document
 (2) Ces frais ne sont pas remboursés, et ce, quelle que soit la décision finale
 (3) Remboursable sur satisfaction du conseil municipal



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-726

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 963-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SERVICES RELATIVE AUX BARRAGES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 963-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 963-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 963-2023 DECRETANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE DE SERVICE RELATIVE AUX BARRAGES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

CE RÈGLEMENT VISE À IMPOSER UNE TAXE DE SERVICE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES COÛTS ENGENDRÉS PAR LA MISE AUX NORMES DES BARRAGES, TELS QUE SON ENTRETIEN, LES TRAVAUX ET LES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET TOUT AUTRE COÛT DIRECT OU INDIRECT

ATTENDU QU' en date de l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est propriétaire de cinq barrages, soit :

- Barrage numéro X0004182 situé au lac Bastien
- Barrage Pierre Rondeau, numéro X0004174 situé au lac Dontigny
- Barrage numéro X0004186 et barrage numéro X0004184 situés au lac Gareau
- Barrage numéro X0004171 situé au lac Louise
- Barrage numéro X0004178 situé au lac Marchand

ATTENDU QU' à titre de propriétaire de barrages, la Municipalité a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01) et le *Règlement sur la sécurité des barrages* (S-3.1.01, R-1) imposent une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages engendrant des coûts importants;
- ATTENDU QU' en conformité avec les articles 979 et 991 du *Code municipal du Québec*, le remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages municipaux sera effectué par voie de taxation;
- ATTENDU les changements climatiques et la pression supplémentaire que cela apporte sur ces ouvrages;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion durable et sécuritaire des actifs municipaux en matière de barrages en vue de protéger les cours d'eau, la faune, la flore et les paysages environnants;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 14 novembre 2023;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le *Règlement numéro 963-2023* est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le Règlement vise à imposer une taxe de service annuelle relative au remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages notamment en matière d'entretien, de travaux et d'activités de surveillance et de tout autre coût direct ou indirect.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement s'applique à l'ensemble des barrages municipaux érigés sur le territoire de la Municipalité, comme défini par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volet expertise hydrique et barrages.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application du Règlement, on entend par :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

BARRAGE : tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celle d'un lac ou réservoir mentionné dans le Répertoire toponymique du Québec ou dans l'un de ses suppléments.

BARRAGE MUNICIPAL : barrage existant d'un mètre et plus inscrit au nom de la Municipalité au répertoire des barrages du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volet expertise hydrique et barrages.

TERRAIN RIVERAIN : terrains, avec ou sans bâtiment, dont au moins l'un des frontage, ou une partie de celui-ci, touche au lac.

TERRAIN DE 2^E LIGNE : terrains, avec ou sans bâtiment, séparé du lac par un terrain ou par un terrain et une rue.

TERRAIN DE SECTEUR : terrains, avec ou sans bâtiment, composant le domaine avoisinant au lac en excluant les terrains riverains.

ASSIETTE DE TAXATION : l'ensemble des matricules inclus dans le rayon duquel les citoyens concernés retirent un bénéfice du barrage et devant se partager les coûts de la taxe de service.

ARTICLE 6 CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

En conformité avec la *Loi sur la sécurité des barrages* et son règlement, la Municipalité s'engage à gérer les barrages municipaux avec une préoccupation de sécurité, d'équité et de développement durable.

Ce règlement permet d'assurer de façon non limitative de la surveillance, des visites d'inspection et quelques entretiens mineurs. Il permet également le paiement des assurances ainsi que des droits annuels pour chacun des barrages au ministère de l'Environnement et à la Direction de la sécurité dans les barrages.

ARTICLE 7 MODE DE TAXATION APPLICABLE

Aux fins d'acquitter les dépenses liées à la gestion des barrages, la Municipalité met en place une taxe de service annuelle pour la gestion des barrages sur son territoire précisée dans le *Règlement numéro 946-1-2023 sur la tarification des services municipaux*.

Nul ne peut se soustraire à la tarification de services décrétée par la Municipalité pour le service de gestion des barrages à laquelle l'immeuble desservi est assujéti.

La liste des immeubles et propriétaires concernés ainsi que les bassins de taxation sont décrits en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-727

5.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 894-2-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 894-2-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 894-2-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 894-2019
DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL
ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE A, ALINÉA 1 DU RÈGLEMENT AFIN D'AUGMENTER LE TAUX DE L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT OCTROYÉ DU KILOMÈTRE PARCOURU ET À RETIRER L'ALINÉA 2 DU MÊME PARAGRAPHE.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ALLOCATIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Conseil détermine comme suit le montant des allocations et les modalités de remboursement applicables aux cas des dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

A) ALLOCATION DE TRANSPORT

1. Tout employé qui utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de sa fonction reçoit une allocation de déplacement de **0,68 \$** du kilomètre parcouru.
2. Le coût du transport en commun, de location de véhicule (sur approbation de la direction générale), de péage de stationnement, est remboursé sur présentation de pièces justificatives.
3. Le temps pris par une personne salariée pour se déplacer dans l'exécution de son travail est considéré comme du travail, à l'exception du temps pour se rendre au lieu de travail et celui pour revenir au domicile.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

4. Pour les déplacements effectués dans une même journée, le kilométrage est calculé de la façon suivante, soit la différence entre le kilométrage réellement parcouru et celui normalement parcouru pour effectuer l'aller-retour de la résidence aux bureaux administratifs de l'employeur.
5. Pour les déplacements effectués à partir de la résidence de l'employé, en dehors des heures normales de travail, le kilométrage est calculé de la résidence au lieu de déplacement, aller et retour.

B) ALLOCATION DE LOGEMENT

Lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité, chaque membre du conseil et/ou employé(e) aura droit à une allocation, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par le conseil municipal.

C) ALLOCATION DE SUBSISTANCE FORFAITAIRE

Les montants suivants sont alloués pour les repas, nonobstant le coût réel, à savoir :

*15 \$ par personne pour un déjeuner

*30 \$ par personne pour un dîner

*50 \$ par personne pour un souper

*Les frais pour les boissons alcoolisées ne sont pas remboursés

D) ALLOCATION DE REPRÉSENTATION

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) employé(e) peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) représentant(e) nommé(e) par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique et/ou règlement adoptés à cet effet.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-728

5.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-1-2023 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 949-2-2023* a été déposé à la séance extraordinaire du 5 décembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le projet de *Règlement numéro 949-2-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 949-1-2023
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 949-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 949-1-2023 visant à modifier l'article 2 en ajoutant, pour fins de taxation, le Règlement 918-1-2021 pour des travaux de rechargement et d'asphaltage 2021 sur les chemins municipaux (sectoriel);

ATTENDU QUE la taxation sera effectuée en 2024 plutôt qu'en 2023;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 5 décembre 2023;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le règlement numéro 949-1-2023 visant à modifier l'article 2 du Règlement numéro 940-2023 en ajoutant, pour fins de taxation, le règlement 918-1-2021 pour des travaux de rechargement et d'asphaltage 2021 sur les chemins municipaux (sectoriel) est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-729

**5.10 NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR REDDITION DE COMPTE – PRABAM –
BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.**

ATTENDU QUE la direction générale doit, en vertu de la Loi, déposer au conseil municipal un rapport de vérification d'un auditeur externe concernant le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., comptables agréés, agit déjà à titre de vérificateur externe et d'auditeur pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'offre de services, déposée le 11 septembre 2023, par la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE **SOIENT RETENUS** les services de la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à titre d'auditeur pour la reddition de compte concernant le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 413;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-730

5.11 VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉRO 6 184 558 ET 6 184 559

ATTENDU la demande adressée au Conseil municipal par madame HÉLÈNE DAY pour l'achat de deux lots désignés comme étant les lots numéro **6 184 558** et **6 184 559** au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Municipalité n'envisage pas d'utiliser les terrains portant les numéros de lots susmentionnés à moyen ou long terme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de vendre à madame HÉLÈNE DAY les terrains portant les numéros de lots **6 184 558** et **6 184 559** pour un montant de **575 \$** par terrain, conditionnellement à ce que :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- tous les frais et honoraires professionnels reliés à cette vente soient à la charge de l'acheteur;
- les hypothèques légales établies en faveur de la Municipalité et grevant ledit lot, soit radiées avant de procéder à la transaction, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-731

5.12 VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉRO 6 184 560 ET 6 184 561

ATTENDU la demande adressée au Conseil municipal par monsieur MARCEL BARRETTE pour l'achat de deux lots désignés comme étant les lots numéro **6 184 560 et 6 184 561** au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Municipalité n'envisage pas d'utiliser les terrains portant les numéros de lot susmentionnés à moyen ou long terme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de vendre à monsieur MARCEL BARRETTE les terrains portant les numéros de lot **6 184 560 et 6 184 561** pour un montant de **575 \$** par terrain, conditionnellement à ce que :

- tous les frais et honoraires professionnels reliés à cette vente soient à la charge de l'acheteur;
- les hypothèques légales établies en faveur de la Municipalité et grevant ledit lot soit radiée avant de procéder à la transaction, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-732

5.13 OCTROI DE MANDAT DE RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION – HÔTEL DE VILLE – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite s'adjoindre les services d'architectes pour le projet de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de Ville afin de répondre aux besoins grandissants de l'administration municipale ;

ATTENDU la proposition de services déposée par HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC., datée du 16 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE l'offre de services, déposée le 16 novembre 2023, par HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE la Municipalité **OCTROIE** le mandat pour le projet de réaménagement et de réfection de l'Hôtel de ville à HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. et **ALLOUE** une enveloppe budgétaire d'environ **15 000 \$**, excluant les taxes applicables, pour ce projet;

QUE les honoraires soient facturés selon l'avancement des travaux et payables sur réception;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 070 00 722;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-733

5.14 ENTERINEMENT D'OCTROI DE CONTRAT - CHRONIQUES RADIODIFFUSEES - CFNJ 99,1 – 88,9

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite diffuser des chroniques à la radio locale;

ATTENDU l'offre de services se rattachant au contrat numéro 700649 de CFNJ 99,1 – 88,9;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**ENTÉRINER** l'octroi du contrat concernant la diffusion de chroniques radiodiffusées par CFNJ 99,1 – 88,9, au coût de **4 599 \$**, incluant les taxes applicables, divisé à parts égales entre la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et la MRC de Matawinie;

QUE ce contrat soit payable en 2 versements de **2 299,50 \$**, incluant les taxes applicables soit le 23 novembre 2023 et le 8 février 2024;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 330;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-734

5.15 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** l'adhésion de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) au coût de **4 121,72 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-735

5.16 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – PROGRAMME DE MEMBRARIAT - ESPACE MUNI

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion au Programme de membrariat d'ESPACE MUNI pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite un accompagnement et des outils en vue d'offrir aux citoyennes et citoyens un milieu de vie sain, actif, solidaire, inclusif et durable;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite profiter de la force d'un réseau qui permet aux municipalités membres d'être proactives quant au développement de leur communauté;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au Programme de membrariat d'ESPACE MUNI pour 2024 au coût de **97,73 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-736

5.17 RENOUELEMENT DE CONTRAT – CENTRALE TÉLÉPHONIQUE – CENTRE D'APPEL S.T.P. INC.

ATTENDU la résolution numéro **2020-01-142** octroyant un contrat à CENTRE D'APPEL S.T.P. INC. pour les services téléphoniques des appels d'urgences municipaux en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU l'avis d'augmentation du service, pour l'année 2024, reçu le 2 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son contrat avec CENTRE D'APPEL S.T.P. INC. pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** le contrat de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez avec CENTRE D'APPEL S.T.P. INC. pour les services téléphoniques des appels d'urgences municipaux en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville pour une somme mensuelle de **241,45 \$**, incluant les taxes applicables, et la possibilité de frais supplémentaires en cas de dépassement de forfait;

QUE l'avis d'augmentation de CENTRE D'APPEL S.T.P. INC., daté du 2 décembre 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 459;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-737

5.18 DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE CASES POSTALES – POSTES CANADA

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez a à cœur la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QU' à la suite de plusieurs demandes de sécurisation des intersections, le MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) a présenté des recommandations à la Municipalité et identifié des mesures correctives afin d'assurer la sécurité des piétons;

ATTENDU QUE l'une des recommandations du MTQ est de travailler à avoir des installations qui visent à diminuer le nombre de personnes qui traversent la rue principale;

ATTENDU QU' entre autres certains résidents des rues Marguerites, Fleury, Principale et Route 343 qui résident du côté Est de la rue principale, leur boîtes postales sont situées du côté ouest de la rue principale et sont donc amenés à traverser régulièrement pour aller chercher leur courrier;

ATTENDU QUE les boîtes postales et ainsi que la désignation de leur emplacement appartiennent à POSTES CANADA;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **DEMANDE** à POSTES CANADA de réviser les emplacements et désignations des cases postales afin de s'assurer que les citoyens qui résident du côté Est de la rue principale aient leurs boîtes postales du côté Est et que ceux qui résident du côté Ouest aient leurs boîtes postales du côté Ouest afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de traverser la Route 343 pour avoir accès à leur courrier et ainsi s'assurer de la sécurité des piétons comme recommandé par le MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ);

QUE cette résolution soit transmise à POSTES CANADA ainsi qu'à la direction régionale du MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-738

5.19 PARTICIPATION ET DÉLÉGATION - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – ANNÉE 2024 – COMITÉ RÉGIONAL POUR LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION (CRÉVALE)

ATTENDU QUE les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RECONNAITRE** la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité;

DE **DÉMONTRER** notre adhésion aux *Journées de la persévérance scolaire* qui auront lieu du 12 au 16 février 2024 en portant le ruban vert et blanc et en installant des affiches dans les divers édifices municipaux fréquentés par la population;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à participer aux #JPS2024 et à relever le défi de « Municipalité engagée pour la réussite éducative » en réalisant les activités suivantes :

- Adoption d'une résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2024;
- Nomination d'un délégué en réussite éducative;
- Préparation de diverses activités en collaboration avec l'école primaire Saint-Alphonse;

QUE la mairesse Isabelle Perreault **SOIT NOMMÉE** déléguée de la Municipalité en réussite éducative;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-739

5.20 FIN PROJET PILOTE - HORAIRE DE TRAVAIL À 4,5 JOURS DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE suite au renouvellement de la convention collective des employés syndiqués de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, le projet pilote d'un horaire à 4,5 jours pour les cols blancs a été mis sur pieds;

ATTENDU QUE ce projet pilote arrive à échéance et qu'il est maintenant temps de déterminer la poursuite de celui-ci;

ATTENDU QU' sondage a été effectué auprès des employés concernés;

ATTENDU les discussions avec les représentants du syndicat et des employés;

ATTENDU QUE la recommandation de la direction générale suite à l'évaluation de cet horaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **APPROUVE** la poursuite définitive d'un horaire de travail à 4,5 jours par semaine des employés cols blancs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, avec une période dîner de 45 minutes, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 selon l'horaire suivante :

- Lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30
- Vendredi de 8 h à 12 h

QUE cette décision soit consignée à la convention collective selon ce qui aura été entendu avec le Syndicat;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – 2023 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

7.1 DÉCLARATIONS DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune déclaration n'a été signifiée par les membres du Conseil au cours de l'année 2023.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-12-740 7.2 ADOPTION DES COMPTES – NOVEMBRE 2023

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'octobre 2023, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de novembre 2023	891 454,25 \$
• Paiement des comptes d'octobre par dépôts directs	258 639,75 \$
• Paiement des comptes d'octobre par chèques et prélèvements	<u>63 374,75 \$</u>
• Total des déboursés du mois de novembre 2023	1 213 462,97 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de novembre 2023 d'une somme de **188 972,57 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **106 899,90 \$** soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-12-741 7.3 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) –
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION
ÉLECTORALE (PPA-CE)**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) du PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) et s'engage à le respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au Programme d'aide à la voirie locale;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 DÉCEMBRE 2023** de l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide comme il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** les dépenses d'un montant de **2 197 710,51 \$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ), et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-742

7.4 REFINANCEMENT DETTE PRÉVUE 2024 – SOLDE DISPONIBLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU QU' un solde est disponible au *Règlement numéro 883-2019* concernant un règlement d'emprunt d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) pour la réfection et l'asphaltage de la rue des Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité veut appliquer ce solde sur le prochain refinancement de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité utilise le solde disponible de **585,29 \$** au *Règlement 883-2018* concernant un règlement d'emprunt d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) pour la réfection et l'asphaltage de la rue des Monts;

QUE ce montant soit utilisé lors du refinancement de cette dette prévue en janvier 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-743

7.5 AUTORISATION - AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité renouvelle année après année une marge de crédit pour répondre à ses besoins de liquidité entre les différentes échéances de taxation;

ATTENDU QUE malgré l'augmentation des charges et du rattrapage d'investissement dans les infrastructures la Municipalité la n'a pas augmenté le montant de sa marge de crédit depuis au moins 15 ans;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE présenter une demande d'augmentation de la marge de crédit de la Municipalité de **750 000 \$** à la CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE pour la porter à un montant total de 1 250 000 \$;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-12-744

8.1 ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (SCRSI) – MRC MATAWINIE

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (article 8), la MRC doit élaborer un Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) ainsi qu'un plan de mis en œuvre;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de Matawinie doit procéder à la révision de son Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) tous les six ans;

ATTENDU QUE le SCRSI présentement en vigueur est arrivé à échéance le 6 mai 2017;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a débuté le processus de révision du SCRSI le 9 mars 2016 par l'adoption de la résolution CM-096-2016;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ADOpte** le projet de Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie révisé de deuxième génération de la MRC de Matawinie ainsi que son plan de mise en œuvre;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la MRC de Matawinie **SOUMETTE**, dans les meilleurs délais, le SCRSI ainsi que son plan de mise en œuvre au ministère de la Sécurité publique pour son attestation;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-745

8.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0034

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2021-05-164, la Municipalité réembauchait l'employé numéro **22-0034** à titre de pompier temps partiel;

ATTENDU la démission de l'employé reçue le 17 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au lien d'emploi de l'employé numéro **22-0034**, en tant que pompier temps partiel, en date du vendredi 3 novembre 2023;

DE **REMERCIER** chaleureusement cet employé pour son précieux travail auprès notre communauté;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2023-12-746

9.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - ÉVALUATION DE SUPERFICIE REQUISE – SERVICES TRAVAUX PUBLICS – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite s'adjoindre les services d'architectes afin d'évaluer la superficie requise pour relocaliser les activités des travaux publics dans un nouveau bâtiment;

ATTENDU la proposition de services déposée par HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC., datée du 16 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'offre de services, déposée le 16 novembre 2023, par HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE la Municipalité **OCTROIE** le mandat afin d'évaluer la superficie requise pour relocaliser les activités des travaux publics dans un nouveau bâtiment à HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. et **ALLOUE** une enveloppe budgétaire d'environ **5 000 \$**, excluant les taxes applicables, pour ce projet;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE les honoraires soient facturés selon l'avancement des travaux et payables sur réception;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-747

9.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2023-05-267 - AVENANT 2 DE L'OFFRE DE SERVICES MSAR-2302 – RÉVISION 1 – RÉPARATION D'URGENCE DU 4^E RANG ET DRAINAGE RUE DES CASCADES – PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC.

ATTENDU QUE lors de la préparation des plans et devis de l'offre de services **MSAR-2302** de PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC., il avait été prévu que les travaux de réparation d'urgence seraient d'une durée de cinq jours;

ATTENDU QUE selon l'échéancier de l'entrepreneur, ceux-ci pourraient finalement s'étirer sur dix jours ouvrables;

ATTENDU QU' un ajustement des honoraires, afin de réaliser le mandat, est demandé dans le cadre du projet;

ATTENDU L'AVENANT 2 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE de l'offre de services **MSAR-2302**, reçu le 17 novembre 2023;

ATTENDU QU' il faut modifier la résolution **2023-05-267**;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE L'AVENANT 2 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE de l'offre de services **MSAR-2302**, reçu le 17 novembre 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** la modification des honoraires professionnels et convient de **PAYER** des frais supplémentaires de **8 605,50 \$**, excluant les taxes applicables, prévus à l'avenant 1, pour mener à un montant total de : **10 605,50 \$** de l'offre de services professionnels **MSAR-2302** venant modifier la résolution numéro 2023-05-267;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 335;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-748

9.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0032

ATTENDU la résolution numéro 2023-07-475 par laquelle ce Conseil embauchait l'employé numéro 32-0032 au poste régulier de chauffeur-manœuvre, à temps plein, à compter du 7 août 2023, selon les conditions prévues à la convention collective;

ATTENDU la fin de la période de probation de l'employé numéro 32-0032;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU l'évaluation effectuée par le supérieur immédiat;

ATTENDU la recommandation de fin de la période de probation de la direction générale pour l'employé numéro 32-0032;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin à la période de probation de l'employé numéro 32-0032 en date du 10 décembre 2023;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-749

9.4 EMBAUCHE – POSTE RÉGULIER – CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-008

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé au recrutement du poste de chef technique aux Travaux publics;

ATTENDU QU' un employé de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé sa candidature;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** l'embauche de l'employé numéro 32-008 à un poste régulier, à titre de chef technique aux Travaux publics, à temps plein, à compter de la date où un remplaçant aura été désigné sur sa fonction actuelle ou au plus tard au 21 janvier 2024, au salaire et conditions prévues à la convention collective et la lettre d'entente numéro 20;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-750

9.5 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par celui-ci ou conclure une entente d'entretien avec celui-ci;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **DEMANDE** au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024;

QUE la Municipalité s'**ENGAGE** à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas **10 000 \$** et que la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-751

9.6 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2024;
- ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :
- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
 - précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
 - précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;
- ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure de calcium solide en flocons* **et/ou** *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité **CONFIE**, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure de calcium solide en flocons* **et/ou** *chlorure en solution liquide*) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2024;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité **S'ENGAGE** à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité **CONFIE**, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité **S'ENGAGE** à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité **RECONNAISSE** que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE DES QUATRE-HÉTU

LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 965-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 965-2023 décrétant l'imposition d'une compensation aux propriétaires de piscine dont la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc du village et du domaine des Quatre-Héту*



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE DES QUATRE-HÉTU

LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE dépose le projet du Règlement numéro 965-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 965-2023 décrétant l'imposition d'une compensation aux propriétaires de piscine dont la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc du village et du domaine des Quatre-Héту*

2023-12-752

10.3 ENGAGEMENT MUNICIPAL - PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES REGROUPÉS DE LA MRC DE MATAWINIE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU l'article 934.1 du *Code municipal* (L.R.Q., C-27.1) qui permet à une municipalité de s'unir à une autre afin d'obtenir des services et que cette union peut porter sur l'ensemble des actes ou sur une partie seulement de ces actes reliés à un éventuel contrat de service;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a réalisé en 2019 des appels d'offres regroupés pour le traitement des matières organiques et l'élimination des déchets des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE les ententes découlant de ces appels d'offres arrivent à échéance le 30 juin 2024;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont signifié leur intérêt à confier le renouvellement de ces appels d'offres regroupés à la MRC;

ATTENDU QUE les municipalités intéressées délèguent à la MRC la responsabilité de produire les documents d'appels d'offres requis en tenant compte des données et des statistiques fournies par les municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités intéressées participeront à l'analyse des soumissions reçues à l'issue de ces appels d'offres;

ATTENDU QU' à la lumière de ces soumissions, les municipalités concernées pourront accepter ou rejeter solidairement les soumissions reçues;

ATTENDU QUE si les municipalités acceptent solidairement une soumission conforme reçue, l'application des termes et des montants unitaires soumis sera identique pour l'ensemble des municipalités, comme prévu aux documents d'appels d'offres, mais chacune des municipalités adjudgera des contrats distincts d'élimination des déchets et de traitement des matières organiques et assurera le suivi de ces contrats;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez :

- **S'ENGAGE** solidairement dans une démarche d'appels d'offres regroupés pour le traitement des matières organiques et l'élimination des déchets avec les municipalités de la MRC de Matawinie qui signifieront leur intérêt face à cette démarche;
- **CONFIE** à la MRC de Matawinie la responsabilité de réaliser ces appels d'offres;
- **FOURNISSE** toutes statistiques ou données nécessaires à l'élaboration des documents d'appels d'offres et valide, dans les délais prescrits, les informations et documents qui lui seront transmis par le Service de greffe ou le Service d'aménagement de la MRC;
- **ENGAGE** sa responsabilité contractuelle envers les soumissionnaires retenus et dégage la MRC de Matawinie de toute autre responsabilité ou tout acte pouvant découler de la réalisation de ces appels d'offres regroupés;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de novembre 2023 est déposé au Conseil.

12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÈRE donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 423-3-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 423-3-2023 modifiant le Règlement 423-1990 relatif au zonage*.

12.3 DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÈRE dépose le projet du Règlement numéro 423-3-2023 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 423-3-2023 modifiant le Règlement 423-1990 relatif au zonage*.

12.4 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois du 15 novembre 2023 est déposé au Conseil.

2023-12-753

12.5 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE - LOT 6 183 805 - APPROBATION DES AFFICHES DE LA FORÊT NOURRICIÈRE- 100, RUE DE LA PLAGE

ATTENDU QUE

les membres de la FORÊT NOURRICIÈRE sise au 100, rue de la Plage (**lot numéro 6 183 805**) ont présenté une demande d'approbation concernant l'installation de panneaux d'interprétation et d'une vitrine d'affichage dans la Forêt nourricière;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du noyau villageois*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit remis par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour l'installation de panneaux d'interprétation et d'une vitrine d'affichage dans la Forêt nourricière sise au 100, RUE DE LA PLAGE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-12-754 12.6 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DES RIVES ET LITTORAUX –
LOT NUMÉRO 6 183 671 – TRAVAUX DE RÉNOVATION EN BANDE RIVERAINE –
210, RUE PAPILLON**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro **6 183 671** a déposé une demande afin de procéder à des travaux de rénovation du chalet « Zellers » du CAMP PAPILLON situé en bande riveraine;

Les travaux consistent à rénover le chalet afin de le rendre conforme et plus sécuritaire;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis de rénovation soit remis par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement concernant les travaux de rénovation du chalet « Zellers » du CAMP PAPILLON, situé en bande riveraine, sur le lot numéro **6 183 671**;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-755 **12.7** **DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 38-2023 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 080 432 -
99, RUE JEAN-YVES**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 118;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **REFUSE** la demande d'usage conditionnel numéro **38-2023** pour le 99, RUE JEAN-YVES (**LOT NUMÉRO 6 080 432**) car celle-ci ne paraît pas acceptable par la population impactée et est incompatible avec son milieu d'intégration;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-756 **12.8** **DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 39-2023 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 113 -
265, 1^{RE} RUE BASTIEN**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 113;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **39-2023** pour le 265, 1^{RE} RUE BASTIEN (**LOT NUMÉRO 6 081 113**) à la condition d'ajouter au contrat de location ainsi qu'aux règlements l'interdiction de feux d'artifice;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-12-757 12.9 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 40-2023 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 045 -
10, RUE BELLEVUE**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 318;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **40-2023** pour le 10, RUE BELLEVUE (**LOT NUMÉRO 6 081 045**) à la condition d'indiquer le nom du contact d'urgence sur la fiche du propriétaire et que celui-ci soit résident d'une municipalité limitrophe à celle de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-12-758 12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 36-2023 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 554 086 -
230, RUE DE LA FROMENTIÈRE**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 321;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **REFUSE** la demande d'usage conditionnel numéro **36-2023** pour le 230, RUE DE LA FROMENTIÈRE (**LOT NUMÉRO 6 554 086**), car celle-ci ne paraît pas acceptable par la population impactée et est incompatible avec son milieu d'intégration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-759

12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée ;

ATTENDU le *Règlement numéro 927-2022* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M\$**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées ;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du *Règlement numéro 927-2022* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 149, LAC CLOUTIER SUD
(PROPRIÉTAIRE STÉPHANE CLERMONT)
Entrepreneur : MAAL CONSTRUCTION
12 417,30 \$, incluant les taxes applicables;
- 53, RUE ÉVANGÉLINE
(PROPRIÉTAIRE SERGE LESSARD)
Entrepreneur : ENTREPRISES LAFRENIÈRE
26 444,25 \$, incluant les taxes applicables;
- 46, RUE ALEXIS
(PROPRIÉTAIRE FRANÇOIS TREMBLAY)
Entrepreneur : MAAL CONSTRUCTION
9 657,90 \$, incluant les taxes applicables;
- 90, RUE ALEXIS
(PROPRIÉTAIRE JEAN-SÉBASTIEN LAROUCHE)
Entrepreneur : NEVEU RIVEST TECHNOLOGUES
1 552,16 \$, incluant les taxes applicables;
- 4, RUE HUGUETTE
(PROPRIÉTAIRE MÉLANIE PAQUETTE)
Entrepreneur : SEPTI-SOL ENVIRONNEMENT
1 552,16 \$, incluant les taxes applicables;

Entrepreneur : EXCAVATION 337
23 296,82\$, incluant les taxes applicables
830



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** le paiement des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 06 000 927 dans l'attente d'être retaxées;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2023-12-760

13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 10 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-07-288**, la Municipalité confiait à DWB CONSULTANTS INC. un mandat pour la réalisation des plans et devis d'ingénierie pour l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture de DWB CONSULTANTS INC., datée du 31 octobre 2023;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÈRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture d'août de DWB CONSULTANTS INC. d'une somme de **1 839,60 \$**, incluant les taxes applicables et les retenues de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-761

13.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-03-092**, la Municipalité confiait à HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. le mandat pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture numéro **3690-03**, datée du 30 novembre 2023, de HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la recommandation de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ACCEPTER de payer la facture de HETU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. d'une somme de **1 034,78 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-762 13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GESTION BGC INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-05-249**, la Municipalité confie à GESTION BGC INC. le contrat pour les travaux d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture de GESTION BGC INC., datée du 30 novembre 2023;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de GESTION BGC INC. d'une somme de **226 133,96 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-763 13.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GROUPE ABS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-06-425**, la Municipalité confie à GROUPE ABS INC. le contrat d'ingénierie des matériaux pour les travaux d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture de GROUPE ABS INC., datée du 27 novembre 2023;

ATTENDU la recommandation de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de GROUPE ABS INC. d'une somme de **2 014,58 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-764 13.5 ENGAGEMENT FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2024

ATTENDU l'entente liant la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE les organisateurs ont manifesté leur intérêt à présenter un concert à Saint-Alphonse-Rodriguez dans leur calendrier estival 2024;

ATTENDU QUE le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE accueille une clientèle touristique intéressée et la Municipalité considère le lien avec le FESTIVAL DE LANAUDIÈRE comme un atout pour son développement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ALLOUER un appui financier de **2 800 \$** au FESTIVAL DE LANAUDIÈRE pour la tenue de cet événement à Saint-Alphonse-Rodriguez ainsi que la tenue d'une réception après le concert;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-765 13.6 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – BÂTIMENT D'ACCUEIL DU PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE dans le cadre du projet entourant le développement du Parc de Montagne et d'escalade, la Municipalité projette d'acheter un terrain longeant la route 343, près du domaine des Rentiers;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE suivant le plan d'aménagement réalisé par la firme Milles Lieux, cet espace avait été identifié pour y aménager un bâtiment d'accueil, stationnement, aire de repos et sentier de randonnée alternatif au sentier principal de la Croix;

ATTENDU QU' avec l'aide financière disponible au FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 2, totalisant **87 000 \$**, il est proposé de construire et aménager un bâtiment d'accueil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière au FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, totalisant **87 000 \$**, pour des travaux de construction et d'aménagement d'un bâtiment d'accueil pour le Parc de Montage et d'Escalade de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à effectuer une mise de fonds équivalent à vingt pour cent (20 %) du coût total du projet;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-766

13.7 OCTROI DE SUBVENTION – ASSOCIATION DE PLEIN AIR DU LAC PIERRE

ATTENDU la demande de subvention de l'ASSOCIATION DE PLEIN AIR DU LAC PIERRE pour l'entretien de l'anneau de glace sur le lac Pierre ainsi qu'un accès à la salle Marcel-Gaudet pour la tenue de leur assemblée générale annuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes lors de leurs activités respectives;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÈRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **OCTROIE** une subvention d'un montant de **2 500 \$** afin d'appuyer l'ASSOCIATION DE PLEIN AIR DU LAC PIERRE pour l'entretien de l'anneau de glace au lac Pierre ainsi que la location de la salle Marcel-Gaudet pour la tenue de leur assemblée annuelle;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70199 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-12-767

**13.8 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – FORMATION AUX AÎNÉS –
MADAME FRANCE RIVEST**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite offrir à ses citoyens une formation appelée « JOURNÉE MÉMOIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES AÎNÉS » dédiée spécifiquement aux aînés dans le cadre de son plan d'action MADA;

ATTENDU QUE la programmation de cette formation présente différents ateliers, qui en plus de soutenir un vieillissement réussi, contribuent à veiller à la santé globale et à l'autonomie des aînés;

ATTENDU QUE cette formation riche et intense allie échanges, découvertes, pratiques, réflexions et divertissement. Elle favorise les interactions sociales, répond aux besoins d'intégration et d'inclusion des participants, accroît l'offre de loisirs sociaux, encourage la clientèle à développer et explorer ses capacités créatives, physiques et cognitives et offre un choix d'activités enrichissantes et significatives qui permettront d'améliorer la qualité de vie des aînés;

ATTENDU QUE l'offre de service de madame FRANCE RIVEST, formatrice, datée du 28 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **OCTROIE** un mandat de service professionnel à madame FRANCE RIVEST concernant la formation « JOURNÉE MÉMOIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES AÎNÉS » au montant de **1 250 \$** pour un maximum des 35 participants;

QUE le Conseil **DEMANDE** l'ajout au contrat d'un minimum de 15 participants afin que la formation ait lieu;

QUE l'offre de service de madame France Rivest, formatrice, datée du 28 septembre 2023 fasse partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 29 490;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-768

**13.9 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR
MUNICIPAL (AQLM)**

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM);

ATTENDU l'importance pour le coordonnateur des loisirs de bénéficier des avantages liés à cette association offrant soutien, informations et documents de travail, formations et outils de travail et des occasions d'échanges et de réseautage;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **RENOUVELLE** son adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) pour l'année 2024, au coût de **431,16 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2023-12-769

**14.1 OCTROI DE MANDAT – APPLICATION DE RÈGLEMENTS – DÉLIVRANCE DE CONSTATS
D'INFRACTION – CONTRÔLE ANIMALIER – SPCA REFUGE MONANI-MO**

ATTENDU QUE le mandat de SPCA REFUGE MONANI-MO comme responsable de la surveillance et de l'application de la loi provinciale et de son règlement : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* sous l'autorité de la Municipalité est arrivé à échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus par SPCA REFUGE MONANI-MO et souhaite octroyer un nouveau mandat pour une période de deux ans, soit 2024 et 2025;

ATTENDU l'offre de services, clé en main, datée du 1^{er} novembre 2023, au prix forfaitaire annuel de **9 600 \$**, exempt de taxes, pour 2024 et 2025 et renouvelable à la fin du contrat;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'OCTROYER le mandat à SPCA REFUGE MONANI-MO à titre de responsable de la surveillance et l'application des règlements municipaux de contrôle animalier (règlement numéro 914-2020) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour un montant forfaitaire annuel de **9 600 \$**, exempt de taxes;

QUE l'offre de services de SPCA REFUGE MONANI-MO datée du 1^{er} novembre 2023 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE le coût de la licence pour chiens soit augmenté à **28 \$**;

QUE la Municipalité **PRENNE** complètement **EN CHARGE** les licences relatives aux animaux domestiques sur le territoire de la Ville comprenant la vente, l'achat et la distribution des médailles;

QUE 50 % de la vente des médailles soit remise à la Municipalité;

QUE la présente résolution fait office de contrat entre les parties;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 290 00 419;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-11-770

14.2 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – MORCELLEMENT DE DEUX RUES (GAZOILLIS ET QUAI-DES-BRUMES) – UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 6 182 190 – CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit faire appel à des services professionnels afin d'obtenir le morcellement de deux rues et les opérations cadastrales s'y rattachant pour une partie du lot **6 182 190**;

ATTENDU la soumission de CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPENTEURS-GÉOMÈTRE, datée du 7 décembre 2023, qui répond en tous points aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPENTEURS-GÉOMÈTRE pour le morcellement de deux rues et les opérations cadastrales s'y rattachant pour une partie du lot **6 182 190** pour une somme de **2 713,41 \$**, incluant les taxes applicables, excluant les frais de cadastre;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-771

14.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RÉPARATION PAVAGE 4^E RANG – SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-09-551**, la Municipalité confie à SINTRA INC. le contrat de réparation de pavage sur le 4^e Rang à la suite des crues printanières 2023;

ATTENDU la facture de SINTRA INC., datée du 7 décembre 2023;

ATTENDU la recommandation du chef d'équipe des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de SINTRA INC. d'une somme de **58 394,78 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garante de 10 %;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 030 00 950;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-772 14.4 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – AFFICHAGE DIRECTIONNEL PHASES 2 ET 3

ATTENDU QUE la Municipalité a mené diverses consultations citoyennes dans les dernières années;

ATTENDU QUE la communauté est mobilisée pour un embellissement villageois afin d'améliorer le milieu de vies des citoyens, villégiateurs et visiteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un affichage directionnel efficace, esthétique et homogène;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un plan directeur d'affichage directionnel et prévoit le mettre en œuvre en trois phases, dont la première a déjà été effectuée;

ATTENDU QU' avec l'aide financière disponible au FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 2, totalisant **129 553 \$**, il est proposé de réaliser les phases 2 et 3 du projet d'affichage directionnel;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière au FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, totalisant **129 553 \$**, pour la deuxième et troisième phase d'un projet d'affichage directionnel de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à effectuer une mise de fonds équivalent à vingt pour cent (20 %) du coût total de la phase 2 et 3 du projet qui est estimé à **160 000 \$** soit 80 000 \$ chacune;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-773 14.5 APPUI – AMÉLIORATION DU RÉGIME MINIER – MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE depuis les trois dernières années, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) est active dans le dossier de l'activité minière;

ATTENDU QU' au niveau de la MRC de Matawinie, une hausse significative du nombre de claims actifs sur son territoire a été constatée, passant de 734 en 2019 à 3 824 en janvier 2023 et que, pour la seule période de janvier 2021 à septembre 2022, ce nombre a augmenté de 408 % pour le territoire de la MRC de Matawinie;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le 6 septembre 2023, la ministre Blanchette Vézina a rendu public et entamé une consultation de 45 jours sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE ce projet de règlement met en œuvre une modification de la *Loi sur les mines* survenue en 2022 qui permet à la ministre de prévoir par règlement ce qui constitue des travaux d'exploration à impact et de fixer les conditions de délivrance et de renouvellement d'un nouveau régime d'autorisation pour ce type de travaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet de règlement, l'UMQ demande au gouvernement de:

- Modifier la Loi sur les mines afin :
 - D'interdire à une personne physique d'être titulaire d'un claim;
 - D'obliger la détention d'une certification en matière d'exploration minière pour effectuer tous travaux d'exploration minière;
 - D'introduire un mécanisme permettant d'informer et de prendre en compte les préoccupations des municipalités quant aux travaux d'exploration minière qui ne constituent pas des travaux d'exploration minière à impact;
- Modifier le projet de Règlement modifiant le Règlement sur /es substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin :
 - D'inclure une augmentation substantielle du coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour permettre son renouvellement;
 - D'élargir la définition des travaux d'exploration à impact en s'inspirant du régime minier ontarien;
 - De prévoir que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts soit responsable de recueillir et de produire un rapport quant aux préoccupations des municipalités concernées par des travaux d'exploration à impact;

ATTENDU QUE la Commission aménagement environnement (CAE) recommande d'appuyer les demandes de l'UMQ au gouvernement portant sur l'amélioration du régime minier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez :

- **APPUI** les demandes de l'UMQ au gouvernement portant sur l'amélioration du régime minier;
- **TRANSMETTE** cette résolution à :
 - L'Union des municipalités (UMQ);
 - La Fédération des municipalités du Québec (FQM);
 - La ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
 - L'ensemble des MRC du Québec;
 - La députée de Bertrand, Mme France-Élaine Duranceau;
 - La députée de Berthier et ministre responsable de la région de Lanaudière, Mme Caroline Proulx.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-774

14.6 EMBAUCHE PERMANENTE – POSTE TEMPS PARTIEL – COORDONNATRICE DES COMMUNICATIONS– EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0033

ATTENDU les résolutions numéro 2023-09-536 et 2023-11-657 par laquelle la Municipalité embauchait l'employé numéro 13-0033 comme coordonnatrice des communications;

ATTENDU les besoins croissant de la Municipalité en matière de communications;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** l'embauche permanente de l'employé numéro 13-0033 à un poste à temps partiel à titre de coordonnateur des communications, à raison de 21 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024, au salaire et conditions prévues à la convention collective;

QUE ce salaire soit imputé au poste budgétaire 02 130 00 141;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-775

14.7 REMBOURSEMENT FORMATION – RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES (RCCI) – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0015

ATTENDU la demande officielle de l'employé numéro 22-0015, datée du 18 septembre 2023 pour le remboursement des frais d'inscription de la formation RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES (RCCI);

ATTENDU QUE l'employé a payé lui-même les frais d'inscription d'un total de **2 683,30 \$**;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE suite à cette formation, l'employé a réussi l'accréditation théorique et pratique émise par l'école nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE cette formation est directement liée à l'emploi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** la demande de l'employé numéro 22-0015;

DE **PROCÉDER** au remboursement des frais d'inscription de la formation RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES (RCCI) au montant de **2 683,30 \$** à la directrice adjointe du service de Sécurité incendie;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 220 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-776

14.8 AUTORISATION TENUE D'ÉVÈNEMENT - MOTONEIGES ANTIQUES - TERRAIN DE SOCCER MUNICIPAL – 28 JANVIER 2024

ATTENDU QUE le club de motoneige les COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ organise un événement antique, le samedi 27 janvier prochain;

ATTENDU la demande d'autorisation pour tenir cet évènement sur le terrain de soccer municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** le club de motoneige **LES COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ** à utiliser le terrain de soccer municipal pour leur évènement antique du 28 janvier 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

Une mention spéciale de Félicitations dédiée à madame la mairesse pour s'être mérité le prix VÉRONIQUE HIVON par son implication publique, lors de l'évènement 2023, du RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE.

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-12-777

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 32.

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE